Notice du plan de référence

La présente notice accompagne le plan de référence de la charte, document cartographique au 1/50 000 qui délimite les différentes zones où s'appliquent les mesures et orientations définies dans le rapport.

RÉSEAU NATUREL

Les espaces boisés :

Il s'agit d'espaces naturels à vocation forestière(1).

Les massifs forestiers d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly, classés au titre de la loi de 1930, constituent la base de la trame naturelle du territoire et des éléments incontournables de son identité historique, paysagère et culturelle.

Les espaces boisés identifiés au plan de référence comprennent ces trois massifs forestiers, ainsi que l'ensemble des éléments boisés contribuant à la mise en réseau de ces massifs, à la richesse écologique et à la structure paysagère du

Le Parc veille au maintien de l'intégrité de ces espaces boisés.

Aucune extension urbaine ne peut entamer l'intégrité de ces espaces. Les seules constructions envisageables, dans les espaces boisés, sont :

- · les constructions nécessaires à l'activité forestière ; dans ce cadre, le Parc aide à l'intégration paysagère des constructions existantes ou à venir, y compris financièrement le cas échéant, après examen des dossiers au cas par cas ;
- les équipements d'utilité publique (tels que routes, voies ferrées, stations d'épuration, châteaux d'eau, etc.) dès lors que les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage;
- · les extensions limitées, la réparation et l'aménagement, la reconstruction après sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre brut des constructions existantes, dès lors qu'elles font l'objet d'une reconnaissance réglementaire dans les documents d'urbanisme ;
- · les installations légères et/ou les équipements d'intérêt public dès lors qu'ils permettent la mise en œuvre des politiques menées pour répondre aux objectifs de la charte, notamment en matière écologique et d'accueil du public ;
- · les installations et les constructions hors sites classés nécessaires à l'exploitation des ressources minérales, pendant la durée de l'exploitation.

Par ailleurs, hors des sites urbains constitués⁽²⁾, toute nouvelle urbanisation ou nouvelle construction étrangère à l'exploitation du milieu (activités agricoles et forestières) est proscrite à moins de 50 m des lisières des massifs de plus de 100 ha.

Les projets d'infrastructures et/ou les aménagements d'infrastructures existantes veillent à ne pas aggraver le morcellement des massifs forestiers.

Le Parc veille à résorber et prévenir le phénomène de cabanisation des espaces boisés. Les maires des communes s'engagent à prendre des arrêtés municipaux pour éviter l'implantation d'activités nuisantes, ou le mitage par des constructions de loisirs ou des caravanes. Le Parc apporte son assistance technique et juridique. Les communes s'appuient sur les services de l'État pour la mise en œuvre de cette politique.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers avec l'aide du Parc poursuivent et développent une gestion durable assurant une production de qualité et favorisant la biodiversité (cf. chapitre II, arti cle 6 de la charte).

La prise en compte des sensibilités paysagères, répondant à la demande sociale est également recherchée.

En ce qui concerne les forêts ouvertes au public, la gestion de la fréquentation constitue l'une des priorités du Parc. Elle passe notamment par la canalisation des flux et la sensibilisation des usagers (cf. chapitre VII de la charte : schéma d'ac · cueil du public).

L'application de ces dispositions fait l'objet de conventions-cadres et de conventions particulières avec les gestionnaires et les propriétaires.

Les espaces boisés concernés par des secteurs ou des éléments d'intérêt identifiés au plan de référence de la charte :

Les espaces boisés situés au sein des sites d'in térêt écologique :

Les forestiers et le Parc peuvent réaliser, en partenariat avec les acteurs concernés, des plans de gestion visant à maintenir, voire enrichir, le patrimoine naturel de ces sites. L'un des axes de gestion concerne en particulier le maintien ou la reconquête des milieux ouverts à forte valeur écologique: marais, prairies, pelouses, landes, etc. Afin de ne pas contrecarrer cette gestion future, les communes, avec l'aide du Parc, mesurent la pertinence du classement en "Espaces boisés classés" des bois situés au sein des sites d'intérêt écologique identifiés au plan de référence.

(1) sauf indications contraires dans les fiches communales pour deux sites concernés par des projets specifiques (cf. fiches communales de Raray et de Chantilly)

(2) Les espaces de cabanisation ne sont pas considérés comme des sites urbains constitués'

Les espaces boisés situés dans les "fonds de val lées et espaces connexes au réseau hydrogra phique":

Au vu de la sensibilité paysagère des espaces de fonds de vallées, le Parc veille au maintien d'un équilibre milieux ouverts/boisements.

Chaque unité paysagère étant un cas particulier, les orientations et principes en matière d'équilibre milieux ouverts/boisements dans les vallées sont définis par les plans de paysage, en concertation avec les acteurs concernés.

Les corridors écologiques et les liaisons biologiques :

Les corridors écologiques assurent la mise en relation des massifs forestiers du territoire, entre eux, mais également avec les autres entités naturelles voisines (massif de Compiègne, marais de Sacy, bois du Roi et forêt de Retz, bois de Saint-Laurent, forêt de Carnelle).

Les liaisons biologiques sont des couloirs de relation réduits à de simples axes, ou associés à des équipements de franchissement des infrastructures (spécifiques ou non) et utilisés par la faune.

Les corridors écologiques et les liaisons biologiques, en assurant la mise en réseau des grandes entités naturelles, jouent un rôle majeur dans la conservation de la diversité biologique (lieu de migration et d'échanges génétiques permettant le maintien de populations viables).

Le maintien de la vocation et de la gestion agricole et forestière de ces espaces est la meilleure garantie de leur préservation.

Le rôle et la fonctionnalité de ces corridors écologiques et de ces liaisons biologiques ne sont pas remis en cause.

Les communes et les structures intercommunales prennent en compte les corridors écologiques et les liaisons biologiques dans leurs documents d'urbanisme afin notamment de :

- · maintenir les coupures d'urbanisation;
- préserver les éléments permettant à ces espaces d'assurer leur rôle (maintien des bosquets, des haies, des zones humides, etc.).

Les projets de nouvelle infrastructure linéaire ou d'aménagement d'infrastructures existantes veillent à ne pas remettre en cause le rôle et le fonctionnement des corridors écologiques et des liaisons biologiques. Pour les projets susceptibles de remettre en cause le rôle et le fonctionnement de ces corridors et liaisons, des mesures d'ac-

compagnement assurent le rétablissement des axes de déplacement de la faune dans les meilleures conditions et développent toute action pour renforcer le continuum écologique.

Dans le cas de coupures induites par des infrastructures existantes, le Parc participe, avec les gestionnaires des infrastructures, à la recherche de solutions de rattrapage.

Le Parc participe au suivi de l'efficacité des équipements de franchissement pour la faune en partenariat avec les acteurs concernés. Il propose éventuellement des aménagements complémentaires, ou des modalités de gestion des abords mieux adaptées, afin d'améliorer l'efficacité de ces équipements.

Il suit également les problèmes de collisions-accidents, collabore à la recherche de moyens de prévention et participe à leur mise en œuvre.

Les nouvelles carrières ou les extensions de carrières existantes ne doivent pas remettre en cause la fonctionnalité des liaisons biologiques et des corridors écologiques (aussi bien pendant la phase d'exploitation que par le réaménagement). La remise en état ou le réaménagement de ces carrières renforcent la biodiversité de ces espaces.

Le Parc réalise une étude fine, à la parcelle, de chacun de ces espaces de liaison afin de connaître leur fonctionnement, d'en définir avec les partenaires concernés les modalités de préservation, de reconquête et de gestion, et d'assurer leur suivi. Ces études permettent d'actualiser et d'affiner l'identification des corridors écologiques et des liaisons biologiques inscrits au plan de référence de la charte.

Le Parc propose aux propriétaires et gestionnaires des modalités de gestion visant à améliorer la fonctionnalité de ces espaces en tant que corridor écologique, sans pour autant remettre en cause la vocation agricole ou forestière de ces espaces. Ces espaces sont, par ailleurs, prioritaires pour l'application des politiques de lutte contre la cabanisation, ainsi que de maintien et de redéploiement du réseau végétal initiées par le Parc.

Un partenariat est engagé avec les communes et/ou les structures intercommunales situées hors périmètre, concernées par les corridors écologiques ou les liaisons biologiques.

Les espaces agricoles :

Il s'agit d'espaces dont la vocation agricole est maintenue ou rétablie. Ces espaces sont non urbanisables. Les communes et les structures intercommunales s'engagent, dans leurs documents d'urbanisme, à maintenir la vocation de ces espaces, à éviter l'enclavement des sièges d'exploitation et à rendre possible l'édification des constructions nécessaires à l'activité agricole⁽³⁾. Ces espaces peuvent également accueillir des équipements publics ; ceux-ci devront faire l'objet d'une étude préalable d'implantation, dans le respect des orientations de la charte.

Le Parc contribue au maintien et au développement des activités agricoles dans un double objectif de développement économique et de gestion durable des espaces.

Il favorise le maintien d'une activité agricole performante et dynamique en veillant à la pérennité des espaces et des unités d'exploitation, en favorisant la qualité et la diversité des produits et en facilitant leur commercialisation, en participant à la recherche de nouveaux débouchés (cf. chapitre VI, article 20 de la charte).

Parallèlement, il encourage une gestion des espaces agricoles respectueuse de l'environnement. Dans ce cadre, le Parc et les acteurs du monde agricole se donnent notamment pour objectifs la gestion durable des ressources naturelles, la recherche de la biodiversité, le maintien ou le redéploiement d'une agriculture spécifique et viable dans les secteurs en déprise, permettant de sauvegarder les milieux ouverts d'intérêt écologique et paysager du territoire (cf. chapitre II, article 6 de la charte).

Le Parc développe, en partenariat avec les Chambres d'agriculture, ces différents axes de travail à l'aide de moyens divers : prise en compte dans les documents d'urbanisme, recherche, expérimentation et soutien technique, communication, sensibilisation et formation, mise en œuvre d'opérations agro-environnementales sous la forme de conventions ou d'outils (CTE, etc.).

L'identité et les sensibilités paysagères du territoire sont prises en compte. Dans ce cadre, le Parc favorise l'intégration de la préoccupation paysagère dans la gestion des espaces et des équipements agricoles. Le réseau végétal, le maillage des sentiers et chemins sont, par ailleurs, préservés.

Afin de prévenir le phénomène de cabanisation, le Parc surveille les espaces de déprise agricole. Les maires des communes s'engagent à prendre toutes mesures pour éviter l'implantation d'activités nuisantes, ou le mitage par des constructions de loisirs ou des caravanes. Le Parc apporte son assistance technique et juridique. Les communes demandent l'aide des services de l'État pour la mise en œuvre de cette politique.

Dans les espaces agricoles, les installations et les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources minérales sont permises pendant la durée de l'exploitation.

Les espaces agricoles concernés par des secteurs ou éléments d'intérêt identifiés au plan de référence de la charte :

Les espaces agricoles situés en fonds de vallées ou connexes au réseau hydrographique :

Ces espaces accueillent les constructions nécessaires aux activités gestionnaires de ces espaces, compatibles avec les caractéristiques et les sensibilités écologiques et paysagères existantes. Le Parc favorise le maintien, voire le redéploiement des pratiques agricoles permettant la gestion, et par là-même la sauvegarde, des milieux spécifiques de ces fonds de vallées : marais, cressonnières; prairies humides, etc.

Les espaces agricoles identifiés comme "zones d'intérêt et de sensibilité paysagère" :

Dans ces zones à sensibilité paysagère, classées en grande partie au titre de la loi de 1930, le Parc aide, financièrement le cas échéant, l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (réhabilitation de bâtiments existants ou création de nouveaux bâtiments), après examen des dossiers au cas par cas.

Les espaces agricoles situés dans les corridors écologiques :

Ces espaces sont prioritaires en matière de réhabilitation du réseau de haies et bosquets.

Les espaces agricoles relevant d'un site d'intérêt écologique :

Des contrats de gestion sont proposés aux propriétaires pour une gestion écologique de ces sites, en partenariat notamment avec les agriculteurs. Par ailleurs, le Parc favorise le maintien ou le redéploiement des activités agricoles, permettant la gestion des milieux ouverts à forte valeur écologique présents au sein de ces sites.

Les espaces agricoles situés au contact des méristèmes (franges de croissance potentielle du tissu bâti) peuvent perdre leur vocation agricole et (3) dans la charte, les activités hippiques sont assimilées à des activités agricoles devenir urbanisables. Une étude urbaine et un plan de paysage, réalisés préalablement à tout projet d'extension urbaine, déterminent, au vu des potentialités de la commune et dans un souci de gestion rigoureuse de l'espace, les nouveaux espaces urbanisables (cf. chapitre V de la charte).

L'accueil des activités équestres en zone agricole :

Le Parc permet l'implantation de l'activité cheval (centres équestres) en zone à vocation agricole et dans le respect des orientations environnementales et paysagères de la charte, prioritairement dans le cadre de la reprise de bâtiments existants (le changement de vocation doit être reconnu dans les Plu). Il conseille les communes lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme pour une implantation des centres équestres respectueuse des orientations environnementales et paysagères de la charte.

Le Parc aide en amont les porteurs de projets à définir un projet qualitatif et à monter le dossier de demande de permis de construire, en partenariat avec les Chambres d'agriculture et les CAUE.

Concernant l'activité hippique-course, les nouvelles installations d'écuries, haras, etc. et les services associés restent concentrés au sein du pôle de Chantilly, au plus près des équipements existants.

Les espaces à vocation hippique :

Il s'agit du champ de courses de Chantilly et des terrains d'entraînement nécessaires à l'activité hippique-course : terrains des Aigles, terrains de Coye-la-Forêt, Lamorlaye et Avilly-Saint-Léonard.

L'intégrité et la fonctionnalité (accès...) de ces espaces sont respectées.

Ces espaces présentent, pour le territoire, une valeur patrimoniale. Ils exigent, de ce fait, une attention particulière, tant d'un point de vue architectural et paysager qu'environnemental, et méritent une mise en valeur.

En cas d'abandon de l'activité hippique, ces espaces redeviennent des espaces à vocation agricole.

Concernant le projet de rénovation de l'hippodrome de Chantilly, nécessaire à l'amélioration des conditions d'accueil des chevaux et du public, les études préalables et les travaux seront exemplaires, notamment en matière de prise en compte de l'environnement et du paysage. Des mesures compensatoires accompagnent par ailleurs ce projet.

Les zones d'enjeu pour l'exploitation des ressources minérales :

Il s'agit des gisements potentiels connus identifiés dans les schémas départementaux des carrières, qui présentent un intérêt particulier et méritent d'être protégés en vue d'une exploitation ultérieure: zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières de silice (décret du 23 décembre 1992 en application de l'article 109 du Code minier), gisements connus pour la pierre calcaire de Saint-Maximin et la "chaux de Boran".

Certains des espaces naturels concernés par ces gisements accueillent dès à présent des carrières.

Pour chaque zone d'enjeu ainsi identifiée, le Parc crée, s'il n'existe pas déjà, un groupe de suivi rassemblant les acteurs concernés (syndicats, exploitants. communes, services de associations...). Il initie une réflexion globale pouvant s'appuyer, si nécessaire, sur des études ou des expertises environnementales, paysagères ou socio-économiques, en vue d'assurer, dans la continuité du schéma départemental des carrières, la gestion durable des gisements rares, la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers à une échelle cohérente, l'exploitation raisonnée du site, l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone tout au long de l'exploitation, la planification en amont de la circulation, ainsi que la cohérence des réaménagements successifs et leur intégration au contexte territorial.

Les résultats de ces réflexions, après validation du groupe de suivi, sont destinés à fournir des références complémentaires à l'État pour l'élaboration des arrêtés d'autorisation et aux collectivités pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

Dans les zones d'enjeux, les installations et les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources minérales sont permises pendant la durée de l'exploitation.

Il est à noter que la zone concernée par l'article 109 du Code minier sur la commune d'Apremont est déjà en grande partie exploitée et remise en état.

Le réseau hydrographique :

La préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques constitue l'un des enjeux majeurs du territoire.

Le Parc appuie et renforce les actions des maîtres d'ouvrage institutionnels pour atteindre les objectifs de qualité des cours d'eau, tant en matière physico-chimique qu'en termes d'amélioration des habitats.

Le Parc s'engage, aux côtés des acteurs de l'eau, dans une gestion globale et intégrée de la ressource et des milieux aquatiques, à l'échelle des aquifères ou des bassins versants, autour des notions d'entretien écologique des milieux, de gestion des ruissellements, d'exploitation raisonnée et d'amélioration de la qualité de la ressource (cf. chapitre II, article 8 de la charte).

Les éventuels aménagements concernant le réseau hydrographique, la restauration et l'entretien sont menés dans le respect des orientations de la charte en matière de préservation du patrimoine naturel et paysager. Les méthodes écologiques respectueuses des milieux et des paysages sont favorisées.

Dans l'éventualité de la réalisation du projet de mise à grand gabarit de l'Oise, ou de tout autre aménagement fluvial ou de lutte contre les inondations, les études et les travaux menés ont un caractère exemplaire. Le Parc est associé en amont au projet, afin de réfléchir avec le maître d'ouvrage et le gestionnaire aux modalités et mesures nécessaires à la préservation ou à la restauration des berges de la rivière et des milieux humides de la vallée, en cohérence avec les orientations de la charte et les actions du Parc. Ces modalités et mesures permettent, notamment, de préserver la ressource en eau (champs captants d'Asnières, par exemple), d'améliorer les potentialités écologiques de la vallée et d'engager une reconquête paysagère de ses espaces (en cohérence avec les conclusions des études écologiques et paysagères et du schéma global de vocation des ballastières).

Les fonds de vallées et espaces connexes au réseau hydrographique :

Les espaces connexes au réseau hydrographique, zones inondables et milieux humides, ou plus globalement les fonds de vallées non urbanisés, sont indispensables à l'intégrité écologique et fonctionnelle du réseau hydrographique du territoire. Ces milieux constituent également des corridors écologiques.

Le Parc veille à la protection des cours d'eau en favorisant le maintien et la restauration des ripisylves, la mise en place de bandes enherbées et toutes actions, dans et hors du fond de vallée, qui permettent la maîtrise des ruissellements et la prévention des pollutions.

Il favorise la gestion adaptée des espaces de fonds de vallées, notamment par le maintien, voire le redéploiement, des pratiques agricoles permettant la gestion et, de ce fait, la sauvegarde des milieux porteurs de biodiversité ou d'identité paysagère, tels que les marais, les prairies humides (élevage extensif), les cressonnières, etc.

Le Parc et ses partenaires veillent à la cohérence des équipements et des projets d'assainissement avec la loi, les objectifs de qualité des cours d'eau et les orientations de la charte.

Le Parc reconnaît les espaces de fonds de vallées comme des espaces paysagers sensibles et y développe une politique particulière. Il y applique prioritairement et de manière exemplaire les principes paysagers de la charte (cf. chapitre IV, articles 12, 13 et 14).

Le Parc veille, notamment, au maintien d'un équilibre milieux ouverts/boisements. Chaque unité paysagère étant un cas particulier, les orientations et principes en matière d'équilibre milieux ouverts/boisements dans les vallées sont définis par les plans de paysage, en concertation avec les acteurs concernés.

Une partie des fonds de vallées du territoire est classée au titre de la loi du 2 mai 1930. Conformément aux schémas départementaux, l'exploitation des ressources minérales y est donc interdite (sauf zones art. 109 du Code minier).

Hors site classé, l'activité d'extraction s'inscrit en cohérence avec les enjeux et les orientations définis dans la charte et les plans de paysage. Les projets sont exemplaires autant en matière d'intégration paysagère au cours de l'exploitation, qu'en matière de remise en état. Cette dernière doit être cohérente avec la vocation (agricole ou forestière) et la sensibilité de l'espace concerné.

Le Parc porte à la connaissance des exploitants les données et les enjeux liés à ces sites ou à ces espaces. Les porteurs de projets réalisent, avec l'aide du Parc, une étude paysagère approfondie.

Les espaces de fonds de vallées et les espaces connexes au réseau hydrographique sont des espaces à vocation agricole ou boisée à sensibilité éco-paysagère. Aucune extension urbaine ne peut entamer l'intégrité de ces espaces. Les seules constructions envisageables sont :

- les constructions nécessaires aux activités gestionnaires de ces espaces (bâtiments agricoles et forestiers), compatibles avec les caractéristiques et les sensibilités écologiques et paysagères existantes (dans le respect également des documents réglementaires particuliers auxquels ils sont éventuellement soumis : plan de prévention des risques, périmètre de protection des captages). Dans ce cadre, le Parc aide, financièrement le cas échéant, l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, après examen des dossiers au cas par cas ;
- les équipements d'utilité publique (tels que routes, voies ferrées, stations d'épuration, châteaux d'eau, etc.), dès lors que les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage;
- les extensions limitées, la réparation et l'aménagement, la reconstruction après sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre brut des constructions existantes, dès lors qu'elles font l'objet d'une reconnaissance réglementaire dans les documents d'urbanisme;
- les installations légères et/ou les équipements d'intérêt public dès lors qu'ils permettent la mise en œuvre des politiques menées pour répondre aux objectifs de la charte, notamment en matière écologique et d'accueil du public;
- les installations et les constructions hors sites classés nécessaires à l'exploitation des ressources minérales, pendant la durée de l'exploitation.

Les zones humides⁽⁴⁾ sont dans tous les cas préservées.

Les sites d'intérêt écologique :

Il s'agit d'espaces naturels à vocation agricole ou forestière, donc non urbanisables, concentrant les habitats remarquables, les espèces floristiques et faunistiques rares du territoire.

Ces espaces sont répertoriés en tant que tels dans les documents d'urbanisme.

Chacun de ces sites fait l'objet d'une fiche descriptive (cf. fiches "sites d'intérêt écologique") qui précise notamment son niveau d'intérêt, "site d'intérêt majeur" ou "autre site d'intérêt", ainsi que le degré de priorité d'intervention, déterminé en fonction du niveau d'intérêt et de l'importance des menaces pesant sur le site:

- site d'intérêt écologique d'intervention très prioritaire :
- site d'intérêt écologique d'intervention prioritaire ;
- site d'intérêt écologique d'intervention non prioritaire.

Pour chaque site d'intérêt écologique, le Parc propose aux propriétaires concernés que soit menée une réflexion pouvant aboutir à l'élaboration d'un contrat de gestion écologique. Le Parc réalise et/ou accompagne la réalisation de ces contrats. Ceux-ci sont élaborés en concertation étroite avec les acteurs concernés. Ils établissent un diagnostic du patrimoine naturel et des usages, puis définissent la politique à mettre en place, les modalités de gestion, les moyens y compris financiers, les modalités de suivi scientifique du site et d'évaluation des actions, la mise en valeur auprès du public, etc.

Dans ce cadre, les données écologiques, floristiques et faunistiques (cf. fiches "site d'intérêt écologique") font l'objet d'une mise à jour. Les inventaires sont réalisés avec l'accord du ou des propriétaires. Les "minutes" de terrain de ces inventaires sont communiquées aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Les orientations en matière de gestion durable des espaces agricoles et forestiers sont appliquées avec une attention particulière et des moyens renforcés dans les sites d'intérêt écologique.

Le Parc et ses partenaires veillent à préserver ces espaces d'une fréquentation incompatible avec les objectifs de gestion écologique et de préservation des biens privés.

Les nouveaux aménagements ou équipements et les nouvelles activités respectent l'intérêt et la richesse écologique du site. Tout projet fait l'objet d'une étude préalable spécifique et s'accompagne de la réalisation d'un contrat de gestion écologique du site.

Afin de ne pas s'opposer à la gestion écologique de ces sites d'intérêt et notamment à la reconquête des milieux ouverts (marais, landes, pelouses, etc.), les communes, avec l'aide du Parc et des services concernés, mesurent la pertinence du classement "Espaces boisés classés" dans les Plu des bois situés sur ces sites.

(4) "on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi n°92-3 du 3 janvier 1992)

Les sites prédésignés au titre de la directive Habitat :

Certains sites d'intérêt écologique sont des propositions de sites d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne Habitat. Pour ces sites, les décrets n° 2001-1031 et n° 2001-1216 dits "procédure" et "gestion", ainsi que toute réglementation future spécifique à Natura 2000, s'appliquent.

VILLES ET VILLAGES

Les tissus d'intérêt architectural et/ou urbain :

Il s'agit des centres anciens à valeur historique et/ou culturelle, des villes et des villages, des faubourgs ruraux ou industriels aux qualités urbaines, des ensembles résidentiels des XVIIIe ou XIXe siècles présentant un intérêt architectural.

Une attention particulière est portée sur ces tissus tant d'un point de vue architectural et urbanistique, que d'un point de vue environnemental et paysager.

Ces tissus font l'objet d'une protection renforcée afin de les préserver et de ne pas les dénaturer par des projets inadaptés.

Les projets envisagés sont étudiés dans le respect du caractère typo-morphologique du tissu et contribuent à préserver ou à renforcer le caractère du paysage bâti existant, en application de la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 dite "loi paysage":

- · la structure parcellaire du tissu est confirmée ;
- la construction est implantée dans le respect des continuités bâties;
- le bâti s'inscrit dans le registre des typologies existantes (analogies des volumes, hauteurs, toitures, ordonnancements, matériaux, etc.).
 Cependant, une interprétation contemporaine des typologies existantes est encouragée.
- l'accompagnement végétal du bâti respecte les trames végétales existantes.

Ces projets respectent les caractéristiques environnementales et paysagères du tissu, ainsi que ses entités remarquables :

- les vallées et vallons secs (talwegs), les fonds humides, les coteaux sont préservés;
- les boisements ainsi que les terrains cultivés en milieu bâti (vergers ou jardins potagers) sont protégés;
- les grandes propriétés sont maintenues dans le respect de leur intégrité.

Le bâti remarquable est protégé :

- l'identité historique et culturelle de ce bâti est préservée;
- ce bâti fait l'objet, le cas échéant, d'une réhabilitation à l'identique (respect des ordonnancements, des matériaux, etc.);
- ce bâti fait l'objet, si nécessaire, d'une mise en valeur paysagère.

Les espaces publics sont traités dans le respect du caractère paysager du tissu.

Les réseaux aériens sont enfouis progressivement à l'occasion de travaux de voirie.

Les reconversions, notamment de friches artisanales ou agricoles, sont examinées en priorité.

La mixité habitat/travail est requise et l'offre en matière de logements est diversifiée.

Une politique foncière opérationnelle est mise en place par les communes pour ces "tissus d'intérêt architectural et/ou urbain" (acquisitions foncières stratégiques, exercice du droit de préemption urbain (DPU), etc.).

Les tissus bâtis communs :

Il s'agit des tissus contemporains périphériques, composés en grande partie de lotissements pavillonnaires peu respectueux du caractère typomorphologique des tissus anciens.

Ces tissus nécessitent une requalification urbanistique et/ou paysagère.

Les projets contribuent à la requalification de ces tissus et tendent à lui conférer une identité qualitative et spécifique :

- les nouvelles constructions affirment des continuités bâties;
- les clôtures contribuent de manière cohérente au caractère paysager du tissu ;
- le bâti tend vers le registre des typologies traditionnelles (ordonnancements, matériaux, composition architecturale);
- l'accompagnement végétal du bâti s'intègre aux trames végétales existantes.

La densification du tissu est favorisée, là où elle est possible.

Les espaces publics banalisés sont caractérisés. Des continuités paysagères sont recherchées avec le tissu ancien.

L'offre en matière de logements est diversifiée.

Les tissus diffus :

Il s'agit des tissus à caractère diffus qui n'ont pas vocation à être densifiés.

Ils ne peuvent accepter que peu de constructions nouvelles établies sur de très grandes parcelles. Les projets respectent le caractère environnemental et paysager des lieux et ne participent, en aucun cas, au renforcement du mitage d'un paysage ou d'un site.

Le bâti s'inscrit dans le registre des typologies traditionnelles.

L'accompagnement végétal du bâti, établi sur de grandes parcelles, s'inscrit dans la trame végétale du paysage.

Les espaces publics sont traités dans le respect du caractère paysager du tissu.

Les sites de requalification prioritaires :

Il s'agit des sites identifiés sur les fiches communales et les fiches "unités paysagères" comme devant faire l'objet d'une requalification prioritaire.

Ces sites sont des franges bâties et des entrées de bourg, ainsi que des traversées d'agglomérations retenues en raison de leur situation en entrées du Parc, afin de permettre une valorisation de son image.

Ce sont également des sites nécessitant une action prioritaire du Parc en raison de leur état (friches d'activités, zones de fait).

Ils sont identifiés sur le plan de référence de la charte par un triangle noir.

Les franges bâtis et entrées de bourg

- Asnières-sur-Oise (frange urbaine Nord) entrée de Parc
- Boran-sur-Oise (entrée de bourg par la RD 924, en provenance de Bruyère-sur-Oise) - entrée de Parc
- La Chapelle-en-Serval (entrée de bourg par la RN 17, en provenance de Survilliers) – entrée de Parc.

Les traversées d'agglomération

- La Chapelle-en-Serval/Survilliers ("Le coq chantant" sur la RN 17), entrée de Parc
- Chaumontel (traversée d'agglomération par la RN 16), 1^{ère} agglomération en entrée de Parc
- Fleurines (traversée d'agglomération par la RN 17),
 1 ère agglomération en entrée de Parc
- Viarmes (traversée d'agglomération par la RD 909),
 1ère agglomération en entrée de Parc.

Les zones d'activités et les friches d'activités

- Barbery (ZA "Le Pommelotier" friche industrielle de l'ancienne distillerie)
- · Fleurines (friche d'activités touristiques "La vallée

des Peaux Rouges")

- Pontpoint (ZA de Moru zone de fait)
- Pont-Sainte-Maxence (ZA de l'évêché zone de fait)
- Saint-Maximin (anciennes carrières en limite de franges bâties)
- · Verberie (ZA des "remises"), entrée du Parc
- Verberie (friche industrielle en vallée de l'Automne)
- Viarmes (ZA de l'Orme), entrée de Parc
- Vineuil-Saint-Firmin (ZA "La remise coupée" zone de fait autour de l'ancienne gare).

Les franges de croissance urbaine (méristèmes) :

Il s'agit des sites d'extension potentiels hors du tissu bâti.

Une étude fine du tissu bâti et de son environnement permet, au préalable, de déterminer les potentialités de développement des communes dans le strict respect d'une gestion rigoureuse de l'espace.

Dans ce cadre, les projets de croissance du bâti visent à :

- maintenir la cohérence de l'espace public ;
- · assurer la continuité du bâti ;
- inscrire le bâti dans le registre des typologies traditionnelles (analogie des volumes, hauteurs, toitures, ordonnancements, matériaux, etc.).
 Une interprétation contemporaine des typologies existantes est encouragée.
- prolonger les trames végétales existantes.

Tout projet fait l'objet d'un exercice de composition du bâti reposant sur une structure parcellaire traditionnelle et propose un traitement maîtrisé de la frange bâtie dans le respect de son environnement naturel.

Les espaces publics sont traités dans le respect du caractère paysager du tissu.

La mixité habitat/travail est requise et l'offre en matière de logements est diversifiée.

De nouvelles constructions, en nombre très limité, peuvent être autorisées* dans la continuité directe du tissu bâti existant, sans être gérées par un "méristème", dès lors qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique et qu'elles s'inscrivent dans le strict respect des principes de la charte. Les communes s'engagent à consulter le Parc avant la délivrance des permis de construire, concernant ces constructions.

Aucune zone d'activités ne peut être créée hors du tissu bâti, hormis celles qui sont explicitement identifiées dans les fiches communales ci-après.

Les implantations ponctuelles :

Il s'agit d'implantations limitées à usage d'activités n'ayant pas vocation à prolonger naturellement le tissu bâti traditionnel. Ces implantations privilégient la création de structures d'accueil spécifiques :

- extension du centre commercial au lieu-dit "Le cog chantant" (La Chapelle-en-Serval)
- "ferme d'activités" au lieu-dit "Saint-Lazare" (Luzarches).

LES MÉRISTÈMES

Le concept imaginé des "méristèmes" vise à sortir d'une logique de "zonage" et à permettre un développement raisonné et maîtrisé.

"Méristèmes" est un terme botanique qui désigne les tissus constitués de cellules dont la division est à l'origine du développement de la plante.

Les "méristèmes" matérialisent par un surlignage rouge sur le plan de référence de la charte des franges de croissance du bâti, c'est-à-dire qu'ils identifient les tissus existants, anciens ou récents, à partir desquels une extension urbaine cohérente est envisageable, dans le respect des objectifs de la charte du Parc qui exige de :

- préserver ou renforcer le caractère paysager de ces villes et villages ;
- respecter les sites d'inscription (vallées sèches, fonds humides, coteaux, boisements, etc.);
- préserver les entités remarquables du tissu bâti (grandes propriétés, par exemple) ;
- maintenir la cohérence de l'espace public (continuité des rues, places, ruelles permettant les cheminements piétons et cyclistes, la circulation automobile, qualité de traitement de sol, choix des mobiliers urbains, de la signalétique, de l'aménagement paysager);
- assurer la continuité du bâti, en application de la loi paysage, en étant vigilant à l'implantation des constructions, à leur épannelage, à la nature des clôtures, suivant les différents contextes ;
- assurer l'intégration esthétique des constructions (choix des matériaux, des couleurs, des plantations d'accompagnement, etc.) ;
- restituer une transition douce avec le paysage environnant.

Les méristèmes sont proposés au regard des potentialités d'intégration du bâti, mais également des préoccupations de préservation de l'environnement naturel des villes et des villages⁽¹⁾.

Les méristèmes ne situent que des sites d'extension potentiels du bâti et, par voie de conséquence, les espaces dont la vocation des sols, essentiellement agricole, peut être amenée à évoluer.

Ils ne sont cependant pas la traduction sur le plan de référence de la charte de l'acceptation par le Parc d'un développement libre.

Les communes s'engagent à réaliser l'étude urbaine et le (les) plan(s) de paysage (2) qui les concernent avant toute extension urbaine.

De nouvelles activités, qui n'ont pas vocation à prolonger naturellement le tissu bâti, peuvent faire l'objet d'une implantation ponctuelle non générée par un méristème, à condition d'avoir fait l'objet d'une étude préalable définissant la nature de ce développement et son importance. Elles sont repérées par un symbole sur le plan de référence de la charte.

- (1) voir les "principes ayant présidé à la localisation des méristèmes"
- (2) Lorsque le plan de paysage n'existe pas encore, l'étude urbaine doit pallier ce manque d'information en prenant en charge les analyses nécessaires :
- place du bâti dans le grand paysage
- transitions bâti/non bâti
- inventaire du patrimoine
- contraintes naturelles et paysagères
- points de vue et cônes de vue
- etc.

PRINCIPES AYANT PRÉSIDÉ À LA LOCALISATION DES MÉRISTEMES

Une étude succincte des différents plans de référence des PNR existants montre que les développements urbains des communes sont considérés sur ces documents comme des exclusions de l'espace naturel.

Ce principe présente un double inconvénient :

- permettre le développement là où il n'est pas sûr qu'il soit le plus opportun ;
- le restreindre, quand l'enveloppe définissant la vocation des zones est trop limitative.

Par ailleurs, il est souvent compris par les communes comme un droit à urbaniser.

Le concept imaginé des "méristèmes" vise à sortir d'une logique de "zonage" et à permettre un développement raisonné et maîtrisé.

L'étude urbaine et le plan de paysage auraient dû, seuls, permettre de définir les conditions d'une éventuelle croissance bâtie.

Le recours à un principe de matérialisation des franges de croissance du bâti sur le plan de référence de la charte par un surlignage n'a d'utilité que pour permettre une modification de la destination des sols (passer du statut "agricole" au statut "tissu bâti", par exemple).

Les méristèmes ont été localisés par défaut afin, en évitant les logiques du "tout" et du "rien", de restreindre les possibles aux seuls sites acceptables au regard des études réalisées dans le cadre de l'élaboration de la charte, des analyses de terrain et de la concertation menée avec les communes.

La localisation de ces méristèmes fait l'objet d'une justification commune par commune, inscrite dans les fiches communales.

ÉLÉMENTS ET PAYSAGES IDENTITAIRES ET PATRIMONIAUX

Les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère :

Il s'agit des espaces du territoire, le plus souvent à vocation agricole, jouant un rôle primordial dans l'identité, la lecture et la qualité paysagère du territoire, et présentant, de ce fait, une forte sensibilité paysagère : éléments de relief (rebords de plateau, buttes), glacis agricoles et espaces de clairière des massifs forestiers, espaces offrant de grandes perspectives ou créant des relations visuelles avec des éléments remarquables du patrimoine (sites, monuments, etc.).

Les documents d'urbanisme reconnaissent le caractère naturel de ces espaces et assurent leur pérennité qui dépend du maintien de l'activité agricole.

Le Parc favorise toute action permettant de préserver, de requalifier ou de mettre en valeur ces espaces. Il y applique prioritairement et de manière exemplaire les principes paysagers de la charte (cf. chapitre IV, articles 12, 13 et 14).

Aucune extension urbaine ne peut entamer l'intégrité de ces espaces. Les seules constructions envisageables sont :

- les constructions nécessaires à l'activité agricole, respectant la sensibilité et la qualité paysagère du site. Dans ce cadre, le Parc aide, financièrement le cas échéant, l'intégration paysagère des bâtiments agricoles (réhabilitation de bâtiments existants ou création de nouveaux bâtiments), après examen des dossiers au cas par cas;
- les équipements d'utilité publique (tels que routes, voies ferrées, stations d'épuration, châteaux d'eau, etc.), dès lors que les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage;
- les extensions limitées, la réparation et l'aménagement, la reconstruction après sinistre à égalité

de surface de plancher hors œuvre brut des constructions existantes, dès lors qu'elles font l'objet d'une reconnaissance réglementaire dans les documents d'urbanisme;

 les installations légères et/ou les équipements d'intérêt public dès lors qu'ils permettent la mise en œuvre des politiques menées pour répondre aux objectifs de la charte, notamment en matière écologique et d'accueil du public;

Ces espaces sont classés en quasi totalité au titre de la loi du 2 mai 1930.

Conformément aux schémas départementaux, l'exploitation des ressources minérales est interdite en site classé (sauf zones art. 109 du Code minier). Concernant les zones d'intérêt et de sensibilité paysagère situées hors sites classés, l'activité d'extraction s'inscrit en cohérence avec les enjeux et les orientations définis dans la charte paysagère et les plans de paysage. Dans ces espaces, les installations et les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources minérales sont permises pendant la durée de l'exploitation. Les proiets sont exemplaires autant en matière d'intégration paysagère au cours de l'exploitation, qu'en matière de remise en état. Cette dernière doit être cohérente avec la vocation (agricole ou forestière) et la sensibilité de l'espace concerné. Le Parc porte à la connaissance des exploitants les données et les enjeux liés à ces sites ou à ces espaces. Les porteurs de projet réalisent, avec l'aide du Parc, des études paysagères approfondies.

Articulation de la politique du Parc avec les sites classés :

"Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être ni détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" (loi du 2 mai 1930).

Une corrélation est recherchée entre la portée de protection des sites classés du territoire et la politique du Parc. Ainsi, la nature et la vocation forestière des trois massifs forestiers classés au titre de la loi de 1930 sont réaffirmées par la présente charte et son plan de référence. Les glacis agricoles des massifs et la vallée de l'Ysieux classés sont repris dans la trame "Zones d'intérêt et de sensibilité paysagère".

Le Parc par ses missions, les compétences de son équipe technique, les moyens qu'il mobilise permet la gestion raisonnée et adaptée des espaces protégés au titre des sites : conseil et aide aux acteurs locaux face aux exigences qu'implique le classement, mise en œuvre des aménagements paysagers et des nécessaires réhabilitations paysagères.

Au regard de la part importante des sites classés ou inscrits et afin d'articuler au mieux l'action du Parc avec la présence de ces sites, le Parc demande à être entendu par les commissions départementales des sites, perspectives et paysages chaque fois que celles-ci sont consultées sur un dossier concernant son territoire.

De même, les plans de paysage concernant des espaces classés au titre de la loi du 2 mai 1930 sont présentés en commission départementale des sites, des perspectives et des paysages.

Les grands domaines :

Il s'agit de grandes propriétés souvent encloses, d'une grande valeur patrimoniale et présentant encore une unité et une identité, bien que parfois issues d'entités historiques et culturelles plus grandes.

Une attention particulière est portée sur ces grands domaines, tant d'un point de vue architectural et paysager qu'environnemental.

L'intégrité de ces grands domaines doit être préservée.

Les communes s'engagent, en application de l'article L.111-5-2 du Code de l'urbanisme, à soumettre à déclaration préalable, toute division volontaire en propriété ou en jouissance, de ces grands domaines, par ventes ou locations simultanées ou successives.

Les possibilités de construction sont limitées. Les grands domaines n'ont pas vocation à accueillir des opérations immobilières.

Les projets de valorisation économique (de type culturel, sportif, social, de service, commercial, etc.) des grands domaines qui peuvent souvent contribuer utilement au financement de leur entretien et/ou de leur restauration, respectent ou rétablissent l'identité du bâti sur le site : suppression des adjonctions inopportunes, utilisation du bâti existant, recherche en cas d'extension(s) d'une architecture respectueuse de l'existant par sa volumétrie, sa modénature, ainsi que de l'organisation spatiale du domaine.

Les projets envisagés doivent respecter l'écologie du site (intérêt écologique, faunistique et floristique), ainsi que la cohérence et l'unité de sa structure paysagère.

Une étude écologique et paysagère préalable

permet d'évaluer et de déterminer les possibilités d'aménagement du site.

Les déboisements ne sont autorisés que suivant les conclusions de cette étude, dans le respect des documents d'urbanisme.

Lorsque ces domaines constituent ou abritent des sites d'intérêt écologique, un contrat de gestion écologique est réalisé dans le cadre des études préalables.

L'appartenance de sites, détachés des grands domaines actuels, aux entités historiques et culturelles d'origine est prise en compte, notamment en ce qui concerne leur gestion.

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES

Les golfs et les parcs de loisirs :

Le Parc abrite sur son territoire un certain nombre de golfs et de parcs de loisirs.

Le Parc propose une démarche environnementale qualitative aux propriétaires et gestionnaires en matière de gestion des espaces et d'intégration des équipements.

Les extensions ou aménagements complémentaires des équipements existants (infrastructures hôtelières ou sportives, par exemple) nécessaires à l'activité économique sont réalisés à l'intérieur du site (sauf indications contraires explicitées dans les fiches communales) et respectent les orientations de la charte, notamment en matière écologique et paysagère.

Les nouveaux bâtiments ou infrastructures présentent une qualité architecturale et sont bien intégrés sur le plan paysager.

Pour ces projets d'extension ou d'aménagement à l'intérieur du site, les communes demandent l'avis du Syndicat mixte.

Le Parc offre un conseil aux maîtres d'ouvrage lors de l'élaboration des projets.

Les golfs et les parcs de loisirs du territoire n'ont pas vocation à se transformer en opération immobilière. Les terrains qu'ils occupent ne peuvent pas changer de destination.

En cas de cessation de l'activité, un retour à une vocation naturelle est recherchée, en adéquation avec les enjeux environnementaux et paysagers du territoire.

Le territoire du Parc n'a pas vocation à accueillir de nouveaux grands équipements ou complexes de loisirs autres que ceux inscrits sur le plan de référence de la charte.

Les aérodromes civils et militaires et les pistes d'essais :

Trois aérodromes se situent, en totalité ou en partie, sur le territoire du Parc :

- · l'aérodrome de Creil;
- · la base militaire aérienne de Creil;

 l'aérodrome du Plessis-Belleville (en partie situé sur la commune d'Ermenonville).

Le territoire abrite, par ailleurs, un circuit d'essais automobiles (circuit Valéo).

Ces infrastructures n'ont pas vocation à s'étendre hors de leurs limites actuelles. En cas d'abandon de l'activité, les espaces sont réintégrés aux espaces naturels du territoire.

Le territoire du Parc n'a pas vocation à recevoir de nouvelles infrastructures aéroportuaires.

Les infrastructures :

La gestion environnementale et l'intégration paysagère des infrastructures et des ouvrages existants sont recherchées ainsi que la limitation des nuisances. Le Parc développe, en ce sens, un partenariat avec les gestionnaires des infrastructures.

Par ailleurs, tout projet de nouvelle infrastructure ou d'aménagement d'une infrastructure existante (autoroutière, routière, ferroviaire, aéroportuaire, fluviale, de télécommunication ou de transport de l'énergie) doit, parmi les diverses obligations de la charte, s'inscrire dans une démarche exemplaire, tant au niveau de la qualité des études préalables que de la réalisation du projet et de l'application des mesures d'accompagnement.

Les projets de nouvelle infrastructure linéaire ou d'aménagement d'infrastructures existantes veillent à ne pas remettre en cause le rôle et le fonctionnement des corridors écologiques et des liaisons biologiques. Pour les projets succeptibles de remettre en cause le rôle et le fonctionnement de ces corridors et liaisons, des mesures d'accompagnement assurent le rétablissement des axes de déplacement de la faune dans les meilleures conditions et développent toute action pour renforcer le continuum écologique.

Dans le cas de coupures induites par des infrastructures existantes, le Parc participe, avec les gestionnaires des infrastructures à la recherche de solutions de rattrapage.

Les projets d'infrastructures et/ou les aménagements d'infrastructures existantes veillent par

- · à ne pas s'inscrire dans une logique d'augmentation du trafic routier au sein du Parc;
- · à ne pas aggraver le morcellement des massifs
- · à ne pas aggraver la pollution des eaux et à ne pas perturber les milieux aquatiques;

- à respecter les activités gestionnaires des espaces :
- à contribuer à la mise en valeur du patrimoine paysager du territoire dans le respect des structures et des sensibilités paysagères.

Les aménagements réalisés sur une infrastructure existante prennent en compte son caractère et sa fonction (respect de son gabarit, de son caractère urbain ou rural, de sa valeur touristique, pittoresque...).

Tout nouveau projet respecte les sites d'intérêt écologique. Dans le cas où un projet risque d'avoir des impacts sur un site, une étude préalable spécifique est réalisée et s'accompagne de la mise en place d'un contrat de gestion écologique du site. Pour les sites Natura 2000 du territoire, les décrets n° 2001-1031 et n° 2001-1216 dits "procédure" et "gestion", ainsi que toute réglementation future spécifique à Natura 2000, s'appliquent.

Les "espaces boisés", les "fonds de vallées" et les "zones d'intérêt et de sensibilité paysagère" sont des espaces à vocation agricole ou forestière présentant une très forte sensibilité paysagère. Dans ces espaces, non urbanisables, les équipements d'utilité publique ne sont envisageables que si les contraintes techniques le justifient et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser les atteintes à l'environnement et au paysage.

Projets d'infrastructures concernant le territoire, programmés par l'Etat ou les collectivités territoriales :

- déviation de la Chapelle-en-Serval RN 17 (Contrat de plan État/Région 2000-2006);
- construction de deux diffuseurs au droit des carrefours d'Aumont-en-Halatte et de Senlis RN 330 (Contrat de plan État/Région 2000-2006);
- déviation de Plailly/Mortefontaine RD 922 (études préalables en cours / Conseil général de l'Oise) et liaison RD10/RD922 entre Saint-Witz et Survilliers (études préalables en cours/ Conseil général du Val d'Oise).

Ces projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ils n'ont pu être reportés sur le plan de référence.

Les centres d'enfouissement technique (CET) :

Trois centres d'enfouissement technique existent dans le territoire du Parc, à Villeneuve-sur-Verberie, Saint-Maximin et Épinay-Champlâtreux. Le Parc veille, d'une façon générale, à la compatibilité des aménagements et des équipements de gestion des déchets existants ou futurs avec les orientations de la charte.

Il veille au suivi des équipements de gestion des déchets, notamment des centres d'enfouissement technique situés dans son territoire, et demande pour cela à participer aux commissions locales d'information et de surveillance (Clis).

Le Parc propose aux communes et gestionnaires de ces sites une aide dans l'accompagnement et le suivi de l'après exploitation, afin d'assurer un suivi optimal et de favoriser la meilleure intégration possible du site à son environnement.

En matière de gestion des déchets, le Parc favorise la mise en cohérence des politiques, les accompagne ou parfois les complète. Il porte tout particulièrement ses efforts en matière de réduction des déchets à la source, de bilan écologique, de valorisation matière et organique des déchets.

Les terrains militaires :

La création du Parc ne peut avoir pour effet de réglementer les activités militaires ou de créer des servitudes pour les armées sur les terrains qui leur sont affectés (cf. carte ci-jointe):

- base militaire de Creil;
- terrain de manœuvre de Brichebay ;
- champ de tir de Senlis (dans le massif d'Ermenonville).

Les activités hors terrains militaires sont portées à la connaissance des autorités compétentes après que des contacts d'usages aient été pris localement.

Des actions d'amélioration de la connaissance des patrimoines ou de réhabilitation des espaces naturels peuvent être développées par convention entre le Parc, l'ONF et les autorités compétentes.

